



« BOURSE AU PERMIS DE CONDUIRE AUTOMOBILE »

REGLEMENT

PREAMBULE

Le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation des jeunes ; son obtention contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière, qui constitue la première cause de mortalité des jeunes de moins de 25 ans. Néanmoins, elle nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de toutes les familles. Pour favoriser l'accès des jeunes au permis de conduire, le **CCAS de Cléry-Saint-André** a décidé de mettre en place le dispositif « BOURSE AU PERMIS DE CONDUIRE AUTOMOBILE » qui consiste en la prise en charge **par le CCAS** d'une partie du coût du permis de conduire en échange d'heures d'activité non rémunérées, d'intérêt général, effectuées par des jeunes âgés de18 à 25 ans au sein des services municipaux.

MODALITES D'ATTRIBUTION

Conditions d'éligibilité

Cette bourse s'adressera à 5 à 6 jeunes, par an, Cléricois(e) âgés de 18 à 25 ans et sera attribuée selon les modalités techniques et financières suivantes :

Les jeunes de la commune âgés de 18 à 25 ans, souhaitant bénéficier de cette « BOURSE AU PERMIS DE CONDUIRE AUTOMOBILE » rempliront un dossier de candidature, dans lequel ils expliciteront leur situation scolaire, professionnelle pour l'obtention du permis de conduire.

Il ne peut s'agir que d'une première demande d'inscription au permis.

Instances décisionnelles

Dispositif mis en place par le CCAS de Cléry-Saint-André

Les dossiers seront étudiés par au moins trois membres du CCAS ou de la commission Action Sociale qui émettront un avis sur chaque candidature au regard du projet personnel, scolaire ou professionnel des jeunes. Le Maire, Président du CCAS de Cléry-Saint-André statuera à l'issue de cette procédure pour attribuer nominativement les bourses selon les conditions fixées par le règlement de la « BOURSE AU PERMIS DE CONDUIRE AUTOMOBILE »

Critères financiers

La participation du CCAS de Cléry-Saint-André pourra être attribuée selon les critères financiers suivants :

- Quotient familial ≤ 1200 : participation du CCAS de 600.00 €.
- Quotient familial > 1200 : participation du CCAS de 375.00 €.

Convention d'engagements entre le bénéficiaire et le CCAS de Cléry-Saint-André

En cas d'obtention de l'aide au permis de conduire, le BOURSIER signera une convention de partenariat avec le CCAS de Cléry-Saint-André dans laquelle il s'engagera à effectuer les heures d'activité non-rémunérées au sein des services municipaux, à verser sa contribution à l'auto-école au début de sa formation, à suivre régulièrement les cours théoriques sur le code de la route et les heures de conduite.

La durée d'activité d'intérêt général variera selon le montant de la bourse accordée :

- Bourse de 600 € : **50 heures** d'activité non rémunérées
- Bourse de 375 € : **35 heures** d'activité non rémunérées

Convention de partenariat avec l'auto- école

L'aide financière sera versée par le CCAS directement à l'auto-école conventionnée avec le CCAS, aux conditions essentielles suivantes :

L'auto-école s'engagera à proposer une formation pour partie prise en charge par le CCAS variable selon chaque attributaire, qui inclura les prestations suivantes : frais de constitution de dossier, pochette pédagogique, cours théoriques et examens blancs, la présentation à l'épreuve théorique du permis de conduire (le code), les heures de conduite sur la base de l'évaluation de départ, la présentation à l'épreuve pratique du permis de conduire. Toutes prestations supplémentaires seront à la charge du BOURSIER, aux tarifs pratiqués par l'auto-école.

L'auto-école procèdera à l'inscription du BOURSIER, sur présentation de la convention de partenariat signée entre lui et le CCAS définissant le montant de la participation financière et les modalités de réalisation des heures d'activité non-rémunérées au sein des services municipaux.

Dès que le BOURSIER aura réussi l'épreuve théorique du permis de conduire, et à condition qu'il ait effectué les heures d'activité non-rémunérées, l'auto-école en informera par écrit le CCAS à l'appui d'un justificatif. Celle-ci versera à l'auto-école un acompte équivalent à la moitié de la somme correspondant à la bourse accordée et ce, par mandat administratif, dans un délai de 45 jours à compter de cette réception.

Le CCAS versera à l'auto-école le solde de la somme correspondant à la bourse dès que le BOURSIER aura suivi 20 heures minimum de conduite à l'appui d'un justificatif produit par l'auto-école, selon les mêmes modalités et délais de paiement que le premier acompte.

Si le BOURSIER ne s'est pas présenté à l'épreuve théorique du permis de conduire dans les 6 mois à compter de son inscription et qu'il n'a finalement pas effectué les heures d'activité non-rémunérées au sein des services municipaux dans ce même délai, l'aide financière du CCAS et la présente convention seront annulées de plein droit sans que le CCAS ait à accomplir une formalité. L'auto-école ne pourra pas prétendre à une indemnité et ne pourra se retourner contre le BOURSIER ou ses ayants droit pour obtenir le paiement de la bourse.

Compatibilité

Dans la mesure où l'auto-école adhère à la Charte de qualité des écoles de conduite, les dispositifs « permis à un euro par jour » et la « BOURSE AU PERMIS DE CONDUIRE AUTOMOBILE » sont cumulables.

Hors dispositif

Sont exclus du dispositif les apprentis majeurs en contrat d'apprentissage qui peuvent bénéficier d'une aide forfaitaire de 500 € de l'État pour financer leur permis de conduire.

Cléry-Saint-André, le

Le boursier « Lu et approuvé »

Le Président du CCAS de Cléry-Saint-André Gérard CORGNAC